ANNEXE 4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

COPIE

CONVENTION CADRE
N° _____

MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR54XXXXX "xxxxxxxxx"

Vu la directive européenne n° 92/43/CCE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite Directive «Habitats-Faune-Flore»,

Vu la directive européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite Directive «Oiseaux»,

Vu les articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-24 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du xx/xx/xxx portant désignation du site Natura 2000 FR54xxxx «xxxx» zone spéciale de conservation,

Vu l'arrêté ministériel du xx/xx/xxx portant désignation du site Natura 2000 FR54xxxx «xxxx» zone de protection spéciale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du xx/xx/xxx portant création et composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR54xxxx «xxxx»,

Vu l'arrêté préfectoral en date du xx/xx/xxx portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR54 xxxx « xxxx»,

Vu le compte-rendu de la réunion des collectivités territoriales et de leurs groupements, concernés par le site en date du xxxxx, approuvant la candidature de la Collectivité pour assurer la présidence du comité de pilotage et la prise en charge de la mise en œuvre du DOCOB du site « xxxx»,

Vu la délibération de la Collectivité, en date du xx/xx/xxx, relative à la présidence du Comité de pilotage et la prise en charge de la mise en œuvre du DOCOB,

Il est convenu ce qui suit

Entre d'une part,
L'Etat, représenté par le Préfet de XXXX,

Et d'autre part,
La Collectivité, représentée par son président, chargée de la mise en œuvre du DOCOB du site Natura 2000 XXXXXX, ci-après dénommée « structure animatrice »

Article 1 : objet de la convention

Cette convention cadre a pour objet de préciser les engagements de la structure animatrice et des services de l'Etat quant aux modalités de mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR54xxxxx « Nom du site », conformément au cahier des charges annexé.

Article 2 : engagements de la structure animatrice

La structure animatrice certifie avoir pris connaissance du cahier des charges annexé et s'engage à le respecter.
Les principales missions de l'animation sont :

- La mise en œuvre des actions de sensibilisation, d'information, de communication
- L'échange avec d'autres animateurs de sites Natura
- La mise en œuvre du processus de contractualisation du DOCOB
- La mise en œuvre des actions non contractuelles du DOCOB
- Le soutien à l'articulation de Natura 2000 avec les autres politiques publiques
- L'assistance technique des porteurs de projets
- Le suivi des activités économiques du site
- Le suivi biologique du site
- Le suivi et évaluation des contrats
- Les suivis et mises à jour des actions du DOCOB
- Les expertises pour le compte de l'Etat
- La préparation et l'animation des Comités de pilotage Natura 2000
- La participation aux réunions techniques organisées par les services de l'Etat
- L'élaboration des bilans d'activités cités au cahier des charges

La structure animatrice s'engage à informer systématiquement la DDT xxx des avis apportés aux porteurs de projets au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000.

Le bénéficiaire s'engage également à indiquer, de façon lisible et explicite, la participation de l'Etat et de l'Europe à la réalisation de l'opération par une publicité appropriée, conforme au logo fourni par la préfecture de région, sur tous les supports de communication et d'information du public imprimés, électroniques, lors des réunions publiques et à l'occasion des relations avec la presse.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du MTES, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel sera consulté sur demande de la structure animatrice ou des services de l'Etat en préalable à la mise en œuvre de techniques de gestion non prévues dans le DOCOB ou tout autre question nécessitant l'expertise de cette instance.

Article 3 : engagements de l'Etat

La DDT apporte à la structure animatrice l'assistance technique et administrative dont elle peut avoir besoin, notamment :

- veille juridique et réglementaire concernant Natura 2000 ;
- diffusion de documents généraux de communication sur le réseau Natura 2000 ;
- diffusion d'outils et autres documents de cadrage régional sur Natura 2000 ;
- aide au choix des sous-traitants ;
- information sur les programmes de formation, réunions et échanges entre opérateurs organisés au niveau local, départemental, régional ou national ;
- information des disponibilités financières pour la contractualisation ;
- mise à disposition des données numériques relatives au site Natura « Nom du site », de tous les documents et supports techniques (SIG notamment) établis dans le cadre de l'élaboration du DOCOB, si la structure animatrice n'est pas celle qui a réalisé le DOCOB, et les outils techniques élaborés au plan national ou régional que la structure animatrice aura à mettre en œuvre dans le cadre de sa mission (protocoles d'études et de suivi des habitats et espèces, logiciels et bases de données pour le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du DOCOB…).
- information sur l'avancement de l'instruction administrative et financière des dossiers d'aide ;
- information des animateurs sur les projets soumis au régime d'évaluation des incidences et qui concernent le site ;

information sur l'utilisation de SIN2.

Article 4 : calendrier

Le comité de pilotage (COPIL) doit être réuni au moins une fois par an à l'initiative de son président pour examiner le bilan d'activité et définir le programme d'action de l'année suivante.
Le chargé de mission n'a pas vocation à représenter les intérêts de sa structure.

La structure animatrice peut faire toutes propositions au président du COPIL relatives à l'ordre du jour de ces réunions. Elle assure la préparation, l'animation et les comptes-rendus de ces réunions, sous l'autorité du président et en lien avec la DDT. Le COPIL examine en particulier l'avancement de la réalisation des mesures de gestion, les rapports annuels d'activités, les budgets prévisionnels, ainsi que toutes les questions touchant à l'application du DOCOB qui lui sont soumises.

Les documents préparatoires à la réunion du COPIL sont envoyés trois semaines minimum avant la date de la réunion du COPIL à la DDT leur permettant d'apporter des modifications avant l'envoi aux membres du COPIL qui doivent recevoir les documents au moins deux semaines avant la réunion du COPIL.

La structure animatrice et la DDT se réunissent autant que de besoin pour organiser et suivre les missions de la structure animatrice. Ces rencontres sont préparées par la structure animatrice. Les points qui peuvent être abordés lors de ces réunions sont les suivants :

- projets de territoire (soumis à évaluation d'incidence ou non)
- point sur les actions déjà entamées ;
- préparation du programme d'activités de l'année suivante ;

- bilan des opérations réalisées au cours de l'année écoulée et préparation du comité du pilotage.

La première réunion entre la structure animatrice et la DDT, au début de la mission d'animation, vise à fixer les priorités des missions de l'animateur pour les 3 années à venir.

Article 5 : suivi sous SIN2

La structure animatrice est chargée de réaliser le suivi de toutes les actions du DOCOB en utilisant SIN2, l'outil de suivi des sites Natura 2000.

Article 6 : bilans d'activité

La structure animatrice élabore un bilan d'activité annuel suivant la trame proposée en annexe du cahier des charges de l'animation. Ce bilan tient compte des aspects techniques, scientifiques (évaluation de l'état de conservation du site, type de mesures souscrites, habitats concernés, effets éventuellement observés, difficultés rencontrées…), financiers du suivi de la mise en œuvre du DOCOB et présente une synthèse sur la concertation. La structure animatrice formule des préconisations vis à vis de certaines mesures (adaptations de cahiers des charges de mesures du DOCOB par exemple). Une cartographie de la contractualisation peut être réalisée.
Ce bilan est transmis à la DDT et mis à disposition des membres du comité de pilotage.

Le bilan doit comporter un certain nombre d'indicateurs de suivi, comme proposé dans le bilan type annexé au cahier des charges de l'animation.

Au terme de la présente convention, la structure animatrice remet à la DDT le dernier bilan annuel et un rapport triennal validé par le COPIL (un exemplaire papier et une version numérique sur CD-ROM). Etabli en fonction des observations issues des synthèses de suivi et des données d'évaluation des effets des actions, ce rapport constitue un bilan général de la situation du site en matière d'efforts, de résultats, et d'efficience des actions conduites. La structure animatrice propose, si nécessaire, une adaptation des orientations de gestion issues des objectifs du DOCOB.

Les documents cartographiques et données numériques seront remis sur un support informatique standard, CD-ROM ou DVD-ROM, dont la lecture est possible par les services de l'Etat. Tous les documents devront être intégrables et totalement exploitables dans le SIG (Système d'Information Géographique) des services de l'Etat. Les données SIG fournies par la structure animatrice seront sous format shape.

Article 7 : dispositions financières

Pour la période 2014-2020, la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Nom du site » sera financée dans le cadre de la mesure 7.6.1 du programme de développement rural régional (PDRR). Cette mesure est cofinancée par l'Europe au titre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et par l'État au titre du budget du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES). Elle est également

susceptible de faire l'objet d'un soutien financier par les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les Agences de l'eau et certains établissements publics.

Le montant prévisionnel de la subvention accordée sur les 3 années s'élève à euros pour la mise en œuvre du DOCOB.

La demande de financement se fera auprès de la DDT, sur la base du budget prévisionnel établi chaque année avec la DDT. Les montants exacts des aides et leurs modalités particulières d'attribution et de paiement des subventions sont fixés par des conventions annuelles d'attribution d'aide qui visent la présente convention.

La mission d'animation est financée à 80%. Les éventuelles révisions du DOCOB et suivis feront l'objet de conventions spécifiques.

La structure animatrice transmet à la DDT son programme d'activités prévisionnel pour l'année suivante au minimum **2 mois avant la date d'échéance** de la convention.

Article 8 : personnel(s) dédié(s)

La structure animatrice affecte ou recrute le (les) chargé(e/s) de mission nécessaire(s) à l'exécution des missions définies dans le cahier des charges.
Celui-ci (/ celle-ci / ceux-ci) doit (doivent) avoir un niveau de connaissances scientifiques et techniques, une aptitude à la concertation et à la gestion administrative et financière lui (leur) permettant d'assurer et de coordonner l'ensemble des missions définies dans le cahier des charges.

La structure animatrice permet au personnel affecté à cette mission de suivre la formation nécessaire à son accomplissement, notamment dans le cadre des formations dispensées par l'Atelier Française de la Biodiversité (AFB).

Le (les) chargé(e/s) de mission est (sont) invité(e/s) à participer aux échanges, à la mutualisation et à la promotion des expériences au sein du réseau Natura 2000. Dans cet objectif, des séminaires et des formations sont notamment mis en place au niveau régional par la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Article 9 : sous-traitance

En cas d'externalisation de tout ou partie de la mission de la structure animatrice, le choix des prestataires sous-traitants doit faire l'objet d'une mise en concurrence : la DDT est étroitement et systématiquement associés à cette procédure.
Les dossiers de consultations des entreprises établis en cas d'externalisation peuvent être communiqués la DDT. Les devis peuvent être étudiés et validés par la DDT si nécessaire.

Article 10 : propriété intellectuelle et utilisation de données

La structure animatrice est propriétaire des documents réalisés en exécution de la présente convention. Toutefois, elle autorise l'Etat à utiliser, reproduire et diffuser ces documents, sous

réserve des droits de la propriété littéraire et artistique. Les données environnementales sont mises à disposition du public en application de la convention d'Aarhus et dans le cadre du Système d'Information de la Nature et des Paysages (SINP).

La structure animatrice ne peut en aucun cas faire un usage commercial des données et documents produits dans le cadre de sa mission et rappelle lors de toute utilisation de ces données et documents que leur élaboration a été cofinancée par l'Etat et l'Union Européenne dans le cadre de Natura 2000.

La mise à disposition, par les services de l'Etat, de banques de données dans le cadre de la mise en œuvre du DOCOB par la collectivité fera l'objet d'une convention particulière entre les deux contractants.

Article 11 : durée de la convention

Les dispositions de la présente convention sont applicables **à partir de la date de la signature** et pour une période de trois (3) ans.

Article 12 : avenant

La présente convention peut être modifiée et complétée par avenant intervenant dans les mêmes formes que la présente convention, notamment pour prendre en compte l'évolution de la réglementation, particulièrement celle qui concerne Natura 2000.

A chaque échéance, le contenu de la présente convention pourra être réajusté par la DDT en fonction des résultats obtenus au regard des bilans et rapports remis par la structure animatrice.

Article 13 : résiliation de la convention

La présente convention est résiliée de plein droit si les collectivités territoriales et leurs groupements représentés au sein du comité de pilotage déchargent la structure animatrice de ses fonctions.

La présente convention peut être résiliée à la demande motivée de l'une des parties présentée au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation de cette convention entraînera la résiliation des conventions d'attribution des aides financières annuelles qui la viseront. Les modalités de reversement des aides attribuées et les modalités de sanction sont précisées dans les conventions d'attribution des aides financières annuelles.

Article 14 : règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à traiter à l'amiable préalablement à la saisine du tribunal administratif de Poitiers qui serait alors seul compétent.

Article d'exécution :

La présente convention cadre est établie en deux (2) exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à XXXX, le

La structure animatrice L'Etat